

13 JUIN 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**Le Comité Syndical du SCoT Colmar-Rhin-Vosges
était convoqué :**

**Jeudi 05 Juin 2025 à 18h00
A l'espace Arthuss,
2 Av. de Lattre de Tassigny à Wintzenheim**

L'ordre du jour était le suivant :

- Point n°1 : Désignation du/de la secrétaire de séance,
- Point n°2 : Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 14 avril 2025,
- Point n°3 : Délibération n°10/2025 : avis relatif à la modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Grand Est,
- Point n°4 : Délibération n°11/2025 relative à l'adhésion à la convention de participation risque « Santé » mise en place par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et participation financière du Syndicat Mixte à la protection sociale complémentaire en risque « Santé »,
- Point n°5 : Proposition de nouveau logo du Syndicat Mixte,
- Point n°6 : Présentation de l'outil d'analyse de la consommation foncière réalisé par la Région Grand Est et de ses différentes applications pour les territoires et leurs stratégies.
- Points divers.
- Verre de l'amitié

Étaient présent(e)s : 48 délégué(e)s titulaires ou suppléant(e)s :

REBERT Christian, PRUNIAUX Éric, KUNEGEL Alain, JEANDEL Philippe, HOEFT Benoit, MEYER Jean Martin, SPITZ Michel, OBERLIN Stéphane, MARANTIER Jacques-Thierry, FOLLIGUET Isabelle, Martinez Brigitte, BAUER Jérôme, MARTIN Monique, LOUIS Fernand, OHLMANN Grégory, GUIDICI Frédéric, MULLER Eric, STURM Alfred, HIERHOLTZER Laetitia, STOFFEL Marie Laure, BETTINGER Jean Marc, MIGLIACCIO Patricia, HABERKORN Raymond, WEISHEIMER Didier, SCHEER Eric, REINHEIMER Bernard, WEICK Alfred, JAEGER Luc, THOMEN Daniel, SCHULLER Jean-Marc, SCHOEPFF Daniel, VOGEL Pierre, SPITZ Geneviève, BETTER Philippe, BUECHER Jean-Paul, THOMASSEY Luc, KUENTZMANN Mireille, MULLER Lucien, WISS Fabienne,

LAMY Réjane, BURGARD Gabriel, ARNDT Denis, NICOLE Serge, HERBAUT Jean-Louis, GERARD Frédéric.

Était également présent :

DELATTRE Grégory, Directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

CONSTAT DE QUORUM

Il y a constatation d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du Comité Syndical. Conformément à l'article 7-2 des statuts du Syndicat Mixte, un nouveau Comité Syndical doit être organisé dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Les délibérations prises au cours de ce nouveau Comité seront de ce fait, valables sans condition de quorum.

Il est donc décidé que le Comité Syndical se réunira à nouveau le mardi 10 juin à 17h00 dans les locaux de Colmar Agglomération.

**Le Président,
Michel SPITZ.**

REÇU A LA PRÉFECTURE
13 JUIN 2025



Délibération n° 10/2025 :
**Avis relatif à la modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional
d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)
de la Région Grand Est**

Etaient présent(e)s : 6 délégué(e)s titulaires ou suppléant(e)s :

JEANDEL Philippe, HOEFT Benoit, SPITZ Michel, KURY Guy, TAILLEFER Jean-Luc,
NICOLE Serge.

Etaient également présents :

DELATTRE Grégory, directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Rapporteur : Monsieur le Président

REÇU À LA PRÉFECTURE

13 JUIN 2025

1. Contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu, les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région en février 2020.

Afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », la Région Grand Est a engagé la modification n°1 du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, de gestion de l'eau et de protection des paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1^{ère} modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté à l'assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est désormais soumis à l'avis des partenaires, dont le

Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, conformément à l'article L. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Organisation du document

Le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Grand Est comporte :

- Un diagnostic,
- Une stratégie déclinée en 30 objectifs que les SCoT devront prendre en compte. Elle s'articule autour de deux axes ;
 - o Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - o Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- Un fascicule décliné en 30 règles, avec lesquelles les SCoT et donc les documents d'urbanisme locaux (PLU(i), cartes communales) devront être compatibles. Il s'organise en cinq chapitres ;
 - o 1. Climat, air et énergie
 - o 2. Biodiversité et gestion de l'eau
 - o 3. Déchets et économie circulaire
 - o 4. Gestion des espaces et urbanisme
 - o 5. Transport et mobilités
- Les annexes :
 - o Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD),
 - o L'annexe investissement du PRPGD,
 - o L'évaluation environnementale,
 - o La nouvelle cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale
 - o La carte d'objectifs

3. Remarques générales sur le projet de modification n°1 du SRADDET

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges partage les ambitions générales du SRADDET et reconnaît la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire des échelles locales, intercommunales et régionales.

Toutefois, il relève que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du projet de modification n°1 du SRADDET n'est pas adaptée aux compétences des SCoT. Des définitions demandent à être précisées de même que certains des acteurs ciblés. Des cartes sont à compléter et à rendre plus lisibles. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner et notamment des SCoT.

4. Observation sur les règles du fascicule

4.1 Règles n°7 et 8 sur la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB) régionale

La Région Grand Est propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour.

Le SRADDET indique que la carte de la nouvelle TVB régionale est donnée à titre illustratif (p.44 du fascicule). Or l'énoncé de la règle n°8 est prescriptif « *préserver et restaurer la TVB* ». Cette règle demande en outre de « *préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner et compléter la TVB régionale...* ». Enfin cette règle expose que « *l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet (p.50)* »

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges demande donc à la Région Grand Est de mettre en cohérence les attentes des règles n°7 et 8 du projet de modification n°1 du SRADDET avec la proposition dite indicative de la nouvelle TVB régionale. Cette demande est conforme à ce qu'explique la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie (p.47), davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le Syndicat Mixte propose également que les mesures 8.1 et 8.2 prennent en compte le contexte des améliorations pastorales spécifiques à l'activité agricole montagnarde du massif des Vosges. Elles permettent de conforter la viabilité des exploitations, la réouverture des paysages ainsi qu'une alimentation souveraine. Elles ne doivent donc pas être pénalisées dans leur développement et faire l'objet de mesures spécifiques de promotion ou d'accompagnement.

Le Syndicat Mixte demande également à ce que soit précisé dans le SRADDET, les notions d'affinement et de complément de la TVB régionale dans les documents de rangs inférieurs au SRADDET. De même, la notion de préservation est trop détaillée et contraignante pour les territoires au regard de leurs enjeux de développement et des contraintes (diminution de la consommation foncière, évolution plus restrictive à court/moyen terme des PPRI...). Il est donc demandé, sans remettre en cause le principe de préservation de la TVB, que celui-ci soit défini dans les SCoT et/ou PLU(i) afin que celui-ci puisse mieux correspondre aux différentes typologies des territoires de la Région Grand Est.

4.2 Règle 9 : préserver les zones humides

Cette règle prévoit que « *les SCoT demandent aux PLU(i) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones AU ainsi que dans tous secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels ou agricoles (p.59)* » Ainsi, même en cas de densification, les EPCI ou communes seraient contraintes des études d'identification d'éventuelles zones humides.

Cette règle représente un surcoût pour les porteurs de projet et peut également constituer un obstacle à certains projets de densification s'inscrivant pourtant dans

l'objectif de sobriété foncière. En outre, ce n'est pas dans le tissu urbanisé que l'on peut constater la présence de zone humide. Il serait judicieux de reformuler cette règle.

4.3 Règle 11 : réduire les prélèvements d'eau.

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « *Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique (p.66)* ».

Le Syndicat Mixte demande donc que le projet de modification n°1 du SRADDET supprime la référence aux SCoT. D'autant plus que le rapport de compatibilité entre SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires à l'échelle SCoT.

4.4 Règle 16 : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le Syndicat Mixte salue l'effort d'adaptation de l'objectif national de sobriété foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT ainsi que la territorialisation des enveloppes de consommation foncière maximale définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

En termes de vocabulaire, parler de « *cible de consommation* » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi « Climat et Résilience » porte sur une modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « *cible* » mériterait d'être remplacé par « *enveloppe foncière* » ou « *consommation foncière maximale* ». Il conviendrait également d'harmoniser les périodes de références qui varient selon les pages entre 2010/2019 et 2011/2020 à la page 99 ou encore 2011/2021 page 102.

Malgré les réunions organisées par la Région Grand Est sur ce point en 2023 et 2024 et les informations exposées dans la proposition de modification du SRADDET (critères, indicateurs, pondération), le Syndicat Mixte regrette que le calcul de l'enveloppe de consommation foncière maximale 2021/2030 ne soit pas plus détaillé. En effet, en l'état, ce résultat, au cœur des attentes et d'une importance capitale pour les projets de territoires à venir ou en cours de réflexion ne peut que très peu être expliqué et compris par les élus locaux.

Un détail des résultats intermédiaires par territoire et de l'application ou non de la garantie communale, permettraient une meilleure compréhension de la méthodologie. Par ailleurs, la pondération très faible du critère d'efficacité foncière pénalise les territoires engagés dans la réduction de la consommation foncière et ne va pas dans le sens de la promotion de documents d'urbanisme intégrant cette notion pourtant placée au cœur de la modification du SRADDET.

Il est également demandé que l'ensemble des terrains du site industriel FMC situé à Namsheim soient classés en sol artificialisés dans la BD OCS GE. En effet, ces terrains ne sont destinés aux expérimentations de ce centre européen de recherche et de développement qui fabrique une large gamme de pesticides et d'autres produits agrochimiques industriels. Aucune production agricole n'est donc générée par ce site et ces terrains ne seront plus utilisables à des fins agricoles.

4.4 Règle 16-2 : réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050.

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il semble nécessaire pour la bonne compréhension de cette règle de préciser l'objectif fixé par le SRADDET à atteindre ou à défaut de faire évoluer la rédaction.

4.5 Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

Cette règle indique que les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et ne figure donc pas dans le SRADDET. Le Syndicat Mixte demande à ce que la typologie des projets retenus au sein de cette enveloppe ainsi que leurs critères puissent être rapidement définis avec les territoires. En effet, le Syndicat Mixte souhaite s'assurer que le projet de Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (anciennement nommé BIPOLE) qui se développera sur une cinquantaine d'hectares sur les communes de Colmar et de Wettolsheim, dont les premiers travaux commenceront en 2026/2027, puisse émerger sur cette enveloppe d'équité territoriale et non sur l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

En complément, le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges demande à ce que cette enveloppe puisse être également mobilisée pour les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) actuellement inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur et qui ne seraient pas retenus pour passer en annexe 1 ou dans le cas où l'enveloppe des PENE inscrits sur l'annexe 1 ne serait plus suffisante.

Pour le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, il s'agirait du projet de zone d'activité EcoRhena (82 hectares) se développant sur la Communauté de communes Alsace-Rhin-Brisach (CCARB), dont les permis de construire sont en cours d'instruction et du Technocentre EDF de Fessenheim (15 hectares) dont le débat public s'est tenu de fin 2024 à début 2025. Le Syndicat Mixte rappelle également que ces deux projets font partie des engagements du projet pour l'avenir du territoire de Fessenheim, notamment signé par l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes, en 2019.

4.6 Mesure d'accompagnement 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La mesure d'accompagnement 16-3 précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le Code de l'urbanisme. De plus, le SRADDET ne fixe pas d'enveloppes foncières pour les périodes 2031/2040 et 2041/2050 (celles-ci étant laissées à l'initiative des documents de planification de rangs inférieurs). Cette mesure d'accompagnement n'apporte donc pas de plus-value juridique et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

4.7 Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cette règle demande tout d'abord aux SCoT de « *déterminer leurs enveloppes urbaines* (p.111) ». Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir, voire de délimiter les « *enveloppes urbaines existantes* », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé, ni demandé par le Code de l'urbanisme. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des critères à la parcelle. C'est le choix qui a été fait dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, document qui propose une méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine à décliner lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

La règle n°17 demande également aux SCoT de « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme* (p.111) », or cet article s'adresse aux PLU(i) qui déclinent le SCoT en compatibilité et non l'inverse. Enfin, cette règle demande de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* (p.111) » et de « *déterminer la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine* (p.111) » ainsi que « *d'identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone* (p.111) ».

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du Code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par la législation en vigueur. Cette demande ne respecte pas la hiérarchie des normes et est de nature à créer la confusion entre la compatibilité des différents documents de planification et d'urbanisme.

Cette règle nécessite donc d'être retravaillée au regard des objectifs mentionnés pour le SRADDET. Le SRADDET doit rester un document de planification qui incite et propose aux documents de rangs inférieurs de décliner selon leurs propres stratégies, ses orientations en permettant la nécessaire prise en compte des typologies et des dynamismes des différents territoires de la Région Grand Est.

4.8 Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT « *d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin* (p.136) ». Si cette identification doit être faite, il semble nécessaire que le SRADDET définisse des indicateurs pour caractériser de manière uniforme ces pôles à l'échelle régionale. De plus, les projets opérationnels de revitalisation de ces pôles relèvent des intercommunalités ou des communes. Ces actions ne sont donc pas de la compétence des SCoT. Il paraît donc nécessaire d'adapter la formulation de la règle sur ce point.

4.9 Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. Il convient donc de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode et non d'injonctions.

4.10 Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre des SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. Il s'agirait donc de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.

4.11 Règles n°26 à 30 relatives aux transports et à la mobilité.

Ces cinq règles abordent différents points de la mobilité (MAAS, pôle d'échanges, plateformes logistiques multimodales, modes actifs et voirie). Ces points mériteraient d'être complétés par une vision moyen/long terme du développement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaire régionale et notamment les suites du CPER mobilité 2023-2027 pour proposer une vision à l'horizon 2040/2050.

A ce titre, le Syndicat Mixte rappelle que la ligne Colmar/Breisach dont les études AVP sont inscrites au CPER mobilité 2023-2027 représente un itinéraire transfrontalier mis en exergue par l'étude « Missing Link » de la Commission Européenne comme une des lignes avec le plus fort potentiellement de fréquentation et que le projet d'avenir du territoire de Fessenheim engageant, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes a fait de l'amélioration de la desserte du territoire et des mobilités, une de ces quatre ambitions fondamentales. La réouverture de cette ligne au trafic voyageur représente un enjeu et une attente importante pour le développement de ce territoire et sa décarbonation. Elle doit donc être intégrée et cartographiée dans le SRADDET en tant qu'infrastructure structurante à l'échelle régionale et transfrontalière.

En complément, le SRADDET devrait également, en lien avec les partenaires locaux ainsi que les orientations du plan de mobilités simplifié de la Communauté de communes de la Vallée de Munster, actuellement en cours d'élaboration, proposer des perspectives durables de développement de l'offre à moyen long terme de la ligne ferroviaire Colmar/Metzerol. Ces évolutions devraient se baser sur les récents développements mis en œuvre ainsi que les travaux de modernisation de la ligne, inscrits au CPER mobilité 2023-2027.

L'ensemble de ces développements ferroviaires milite pour une intégration des lignes du nœuds colmarien, situé entre les deux SERM (Service Express Régionaux Métropolitains) de Mulhouse et Strasbourg à un véritable SERM à l'échelle alsacienne.

Le SRADDET gagnerait également à proposer une vision moyen/long terme du développement du réseau de cars régionaux. Celui-ci devrait s'inscrire en complémentarité à l'offre ferrée et être adapté aux déplacements pendulaires et/ou touristiques dans les territoires qui ne sont pas desservis par le train ou ceux sensibles et/ou à forte pression touristique (crête vosgiennes, piémont viticole, marchés de Noël...). Cette vision doit intégrer les dernières évolutions sur la liaison routière Colmar/Breisach et son évolution jusqu'à la réouverture du trafic voyageur de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach.

5 Avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET

Le Syndicat Mixte souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du SRADDET et notamment par le biais de l'InterSCoT Grand Est.

Il sollicite un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire régional et local.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de modification n°1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 et transmis le 13 mars 2025, pour avis, au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des délégué(e)s présent(e)s lors du vote

émet un avis défavorable sur le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Grand Est et demande que :

- la typologie des projets éligibles au sein de l'enveloppe d'équité territoriale, ainsi que leurs critères de sélection, soient définis de manière claire, transparente et concertée avec les territoires avant l'approbation du SRADDET ;

- les PENE du territoire inscrits en annexe 2 du décret (ZA EcoRhéna et Technocentre EDF) puissent, s'ils ne sont pas retenus sur l'annexe 1 du même décret, être intégrés à l'enveloppe d'équité territoriale, et non imputés à l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges,
- le pôle d'excellence du vivant végétal (anciennement « Biopôle »), soit pleinement reconnu comme projet d'envergure régionale et intégré à l'enveloppe d'équité territoriale, et non imputé à l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;
- le SRADDET tienne compte des réalités de terrains pour le site industriel de FMC situé à Nambenheim (espaces déjà consommés) et de l'importance que revêt ce site pour le territoire ;
- le SRADDET réponde à la problématique de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim qui a un impact socio-économique important pour la CCARB et le plus généralement pour tout le nord du Haut-Rhin ;
- les règles n°7 et 8 relatives à la trame verte et bleue régionale soient revues afin d'en retirer le caractère prescriptif et ainsi proscrire toute lecture binaire et hors d'échelle de la cartographie régionale ;
- l'obligation de réaliser des études d'identification de zones humides proposée dans la règle n°9 soit abandonnée ;
- le SRADDET intègre et permette de favoriser les améliorations pastorales dans le massif vosgien ;
- la réouverture de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach soit intégrée dans le SRADDET en tant qu'infrastructure structurante au service de la mobilité régionale et transfrontalière ;
- des perspectives durables de développement de l'offre ferroviaire à moyen long terme de la ligne Colmar/Metzeral soient intégrées au SRADDET ;

donne pouvoir à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,
Michel SPITZ.**

REÇU À LA PRÉFECTURE

13 JUIN 2025



Délibération n° 11/2025 :

Adhésion à la convention de participation risque « Santé » mise en place par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et participation financière du Syndicat Mixte à la protection sociale complémentaire en risque « Santé »

Etaient présent(e)s : 6 délégué(e)s titulaires ou suppléant(e)s :

JEANDEL Philippe, HOEFT Benoit, SPITZ Michel, KURY Guy, TAILLEFER Jean-Luc, NICOLE Serge.

Etaient également présents :

DELATTRE Grégory, directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Rapporteur : Monsieur le Président

REÇU A LA PRÉFECTURE

Vu le Code général des collectivités territoriales ; 13 JUIN 2025

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de

participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial n°2025/124 en date du 28 mai 2025 ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré

Décide, à l'unanimité des délégué(e)s présent(e)s lors du vote

- d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, à compter du 01/01/2026. Cette convention prend fin le 31 décembre 2028 avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général.
- de fixer le montant de la participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 33 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette participation est modulée en fonction des membres de la famille bénéficiant également du contrat. Elle est augmentée de 25 € pour un/une conjoint/e et de 12,5 € par enfants avec un plafond de participation totale de 90 €.
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

REÇU A LA PRÉFECTURE

13 JUIN 2025

**Le Président,
Michel SPITZ.**

